

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-024057

Sarl GREG Transports

4 zone artisanale du Tourneris
31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle

Bordeaux, le 2 mai 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 7 mars 2024 sur le thème du transport routier de colis de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0099
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
[4] Guide de l'ASN n°44 (version du 06/07/2023) : La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives ;
[5] Déclaration de transport de substances radioactives datée du 10 octobre 2021.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le jeudi 7 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [3] relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives ainsi que des dispositions en matière de radioprotection des travailleurs relevant du code du travail.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de transport routier de substances



radioactives et de radioprotection, et notamment, le programme de protection radiologique, les actions du conseiller à la sécurité, le plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives, les vérifications du moyen de transport ainsi que la formation et l'organisation de la radioprotection du personnel. Ils ont également rencontré les différents intervenants impliqués dans cette activité de transport (gérant et conducteur, conseiller à la sécurité et conseiller en radioprotection) et ont examiné le véhicule dédié à celle-ci.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont appliquées de façon satisfaisante. La société a désigné un conseiller à la sécurité des transports (CST) et un conseiller en radioprotection titulaires de certificats de formation en cours de validité. Les prescriptions de l'ADR [2] applicables au véhicule et à son conducteur étaient respectées. Le programme de protection radiologique ainsi que le plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives sont adaptés à l'activité exercée. Bien que l'absence de classement du conducteur ait été justifiée, une surveillance radiologique individuelle a été maintenue. L'absence de contamination du véhicule est vérifiée périodiquement.

Toutefois, des actions sont à engager pour corriger des écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la déclaration de l'activité de transport auprès de l'ASN doit être mise à jour pour préciser l'ensemble des types de colis transportés ainsi que l'ensemble des lieux de chargement et de déchargement de ces colis. Par ailleurs, les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence doivent être actualisées ;
- le système de management au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses, doit être établi ;
- l'existence d'un protocole de sécurité avec un établissement de santé en particulier doit être confirmée et la mise à jour d'un protocole en vigueur avec un autre établissement de santé doit être réalisée concernant la zone délimitée du lieu de chargement et de déchargement des colis dans cet établissement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaire

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° *La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...]* »

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN¹ - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...]

« III de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN¹ – Le déclarant indique : [...]

d) *une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU ; [...]*

f) *Les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques ; [...]* »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [5] ne mentionnait pas :

- le transport de colis UN2908 et UN2911 alors que cette activité a été consignée sur le dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité ;
- l'ensemble des établissements de santé où peuvent être chargés ou déchargés des colis de substances radioactives.

Par ailleurs, l'adresse électronique de la personne à contacter en cas d'urgence a été modifiée sans que la déclaration [5] soit mise à jour.

Demande II.1 : Effectuer la mise à jour de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives en y précisant :

- **tous les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société ;**
- **l'ensemble des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives ;**
- **l'adresse électronique en vigueur de la personne à contacter en cas d'urgence.**

Systeme de management

Selon le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR [2], « **Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. [...]** ».

Les attentes de l'ASN sur le contenu d'un système de gestion de la qualité (auparavant dénommé « système de management ») ont été précisées dans le guide n°44 (version actualisée du 06/07/2023) [4] téléchargeable sur son site internet.

Les inspecteurs ont constaté que des dispositions sont mises en œuvre avec le concours du conseiller à la sécurité pour garantir la conformité des opérations de transport avec les prescriptions de l'ADR, en particulier sur les thèmes de la formation et des vérifications. Toutefois, un système de management n'a pas été établi intégrant ces dispositions ainsi que celles précisant les rôles et responsabilités des différents intervenants, le processus d'amélioration continue visant à renforcer la sûreté des opérations de transport et la radioprotection des travailleurs et du public, les ressources matérielles et humaines nécessaires pour respecter les exigences réglementaires, les dispositions mises en place pour détecter

¹ Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français



et corriger les écarts à ces exigences, le système de gestion des documents attestant de leur respect ainsi que les modalités du contrôle des opérations de transport.

Demande II.2 : Établir un système de management concernant vos activités de transport de substances radioactives pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR et selon les modalités du guide n° 44 de l'ASN [4].

Protocoles de sécurité

« Article R. 4515-4 du code du travail - Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le « plan de prévention. »

« Article R. 4515-5 du code du travail - Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. »

« Article R. 4515-11 du code du travail - Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° des comités sociaux et économiques des entreprises intéressées ;

2° de l'inspection du travail. »

Plusieurs protocoles de sécurité ont été consultés par les inspecteurs. Celui établi avec le centre hospitalier d'Albi n'était pas disponible et celui concernant le centre hospitalier de Rodez précisait encore sur des photos du lieu de livraison et d'expédition des colis radiopharmaceutiques l'existence d'une ancienne zone contrôlée verte bien que cette délimitation ait été modifiée.

Demande II.3 : Préciser les raisons de l'indisponibilité du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement de colis radiopharmaceutiques réalisées au centre hospitalier d'Albi. Transmettre une copie de ce protocole à l'ASN ;

Demande II.4 : Mettre à jour le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement de colis radiopharmaceutiques réalisées au centre hospitalier de Rodez en prenant en compte la modification de la zone délimitée au niveau de l'aire de livraison et d'expédition de ces colis. Transmettre une copie de ce protocole à jour à l'ASN.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.